

Date de publication : 5 novembre 2008 - Date de téléchargement 1 avril 2025

# ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 OCTOBRE 2008 DÉTERMINANT LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES EXAMENS THÉORIQUES ET PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION INITIALE [...] CONTENU

## Contenu

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Annexe 1. Evaluation de l'examen théorique
- Annexe 2. Evaluation de l'examen pratique

## Article 1

L'examen théorique de qualification initiale, l'examen théorique combiné et l'examen théorique complémentaire de qualification initiale pour les conducteurs de véhicules du groupe D et du groupe C, visés aux articles 29, 36 et 43 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E sont évalués de la manière indiquée à l'annexe 1<sup>re</sup>.

## Article 2

L'examen pratique de qualification initiale, l'examen pratique combiné et l'examen pratique complémentaire de qualification initiale pour les conducteurs de véhicules du groupe D et du groupe C, visés aux articles 31, 38 et 43 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E sont évalués de la manière indiquée à l'annexe 2.

## Article 3

Le présent arrêté produit ses effets le 10 septembre 2008.

### Annexe 1. Evaluation de l'examen théorique

**A.** L'examen théorique de qualification initiale visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E est évalué comme suit :

1. cent questions portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 100

Minimum requis pour réussir : 80

2. huit études de cas portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 40

Minimum requis pour réussir : 32

3. épreuve orale : dix questions orales portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 100

Minimum requis pour réussir : 80

Le candidat qui réussit une des trois épreuves théoriques mentionnées sous le point 1, 2 ou 3 est dispensé de cette épreuve pendant une durée de trois ans.

**B.** L'examen théorique combiné visé à l'article 36 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E est évalué comme suit :

1. cent questions se répartissant comme suit :

cinquante questions portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire :

Maximum de points : 50

Minimum requis pour réussir : 40

cinquante questions portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 50  
Minimum requis pour réussir : 40

Le candidat qui réussit une des deux parties, soit les 50 questions portant sur la matière d'examen de l'annexe 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, soit les 50 questions portant sur la matière d'examen de l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, est dispensé de cette partie pendant une durée de trois ans.

2. huit études de cas portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 40  
Minimum requis pour réussir : 32

3. épreuve orale : dix questions orales portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 100  
Minimum requis pour réussir : 80

Le candidat qui réussit une des trois épreuves théoriques mentionnées sous le point 1, 2 ou 3 est dispensé de cette épreuve pendant une durée de trois ans.

C. L'examen théorique complémentaire de qualification initiale visé à l'article 43 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E est évalué comme suit :

1. cinquante questions portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 50  
Minimum requis pour réussir : 40

2. quatre études de cas portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E :

Maximum de points : 20  
Minimum requis pour réussir : 16

3. une épreuve orale : cinq questions orales portant sur la matière d'examen prévue à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Maximum de points : 50  
Minimum requis pour réussir : 40

Le candidat qui réussit une des trois épreuves théoriques mentionnées sous le point 1, 2 ou 3 est dispensé de cette épreuve pendant une durée de trois ans.

## Annexe 2. Evaluation de l'examen pratique

A. Epreuve pratique de conduite sur la voie publique visée à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, 1°, 42, § 1<sup>er</sup>, 1°, et 43 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

L'épreuve est cotée selon les rubriques suivantes

1) catégorie D et D+E et sous-catégorie D1 et D1+E : utilisation du véhicule (en ce compris la conduite rationnelle, économique, confortable et respectueuse de l'environnement);

catégorie C et C+E et sous-catégorie C1 et C1+E : utilisation du véhicule et réglementation du transport (en ce compris la conduite rationnelle, économique et respectueuse de l'environnement);

- 2) place sur la chaussée;
- 3) virages;
- 4) croiser et dépasser;
- 5) changement de direction;
- 6) priorité;
- 7) signaux lumineux et injonctions;
- 8) vitesse et sens du trafic;
- 9) comportement vis-à-vis des autres usagers de la route;
- 10) conduite défensive.

Les rubriques sont cotées par les mentions suivantes : " satisfaisant ", " réserve ", " insuffisant " ou " mauvais ".

Le candidat est ajourné si :

- une rubrique est cotée " mauvais ";
- deux rubriques sont cotées " insuffisant ";
- une rubrique est cotée " insuffisant " et deux " réserve ";
- quatre rubriques sont cotées " réserve ";
- des erreurs de conduite ou un comportement dangereux mettent en cause la sécurité immédiate du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route.

**B.** Epreuve pratique de qualification initiale visée à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, 2°, à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 2° et à l'article 43 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

L'épreuve est cotée selon les rubriques suivantes :

- 1) catégorie D et D+E et sous-catégorie D1 et D1+E : confort;  
catégorie C et C+E et sous-catégorie C1 et C1+E : techniques d'arrimage;
- 2) urgence
- 3) constat d'accident
- 4) chargement
- 5) criminalité

Ces rubriques sont cotées par les mentions suivantes : " satisfaisant ", " réserve " ou " insuffisant ".

Le candidat est ajourné si :

- deux rubriques sont cotées " insuffisant "
- une rubrique est cotée " insuffisant " et deux " réserve "
- quatre rubriques sont cotées " réserve ".

**C.** Epreuve sur un terrain isolé de la circulation visée à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Les manoeuvres sont cotées de la manière prévue à l'annexe 5, VI, A de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le candidat qui réussit une des trois épreuves pratiques mentionnées sous A, B et C est dispensé de cette épreuve pendant trois ans.